



Sapeurs-Pompiers

## BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 045-284500253-20240701-DECI\_D2024\_D3-DE



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2024

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

### VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

## DÉCISION DU BUREAU N° D2024-D3

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition du gymnase du Centre d'Incendie et de Secours d'Orléans Nord au profit de l'Association Sportive de la Police d'ORLÉANS

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** Le projet de convention ;

**VU** Le rapport n°3 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :**

**Pour : 4**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec l'**Association Sportive de la Police d'Orléans** la convention d'utilisation du gymnase du CIS d'Orléans-Nord, telle que jointe en annexe.

**Article 2 :** La convention est accordée à titre gratuit aux jours et horaires mentionnés à l'article 1. Elle entrera en vigueur à la date de sa signature et sera conclue pour une durée d'un an à compter de cette même date. Elle sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans (3).

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision

Le Président  
Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS

et par déléguation

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Philippe VACHER



Sapeurs-Pompiers

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

## CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS ORLEANS NORD

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, domicilié 195 rue de la Gourdonnerie – SEMOY - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par décision n° du Bureau du Conseil d'administration en date du 1er juillet 2024 ;

D'une part

Et

L'Association Sportive de la Police d'Orléans, représenté par Franztz VIDEAU, son président, désigné ci-après « co-contractant »,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

Le gymnase du Centre d'Incendie et de Secours Orléans Nord est mis gratuitement à disposition du cocontractant dans le but de permettre aux fonctionnaires de la Police de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de pratiquer les sports collectifs le lundi soir, de 19h00 à 21h00.

### Article 2 – Modalités d'utilisation

Les utilisateurs devront être encadrés, lors des séances, par un responsable identifié et majeur, désigné par le cocontractant. Celui-ci devra se faire connaître par un sous-officier de jour lors de l'arrivée des sportifs, ainsi qu'à leur départ, afin que les locaux puissent être refermés. Les sportifs s'attacheront à utiliser les installations en respectant la destination de celles-ci. Ils prendront soin de laisser le gymnase dans l'état initial où il se trouvait à leur arrivée. Un membre de l'encadrement du cocontractant sera désigné et signalé. Il deviendra l'interlocuteur privilégié du chef de centre pour tout problème d'ordre comportemental ou matériel des utilisateurs. Lors du renouvellement de la présente convention, les utilisateurs devront fournir le calendrier de la saison.

La direction du centre se réserve le droit d'annuler les séances en fonction des impératifs opérationnels ou événementiels du centre ou du SDIS du Loiret.

### Article 3 – Responsabilité – Assurance

Le cocontractant est tenu de réparer les dégâts causés aux installations mises à disposition et placées sous sa responsabilité. Il s'engage à s'assurer contre les dommages matériels et les biens sensibles auprès d'une compagnie notoirement solvable, la justification demandée par le SDIS doit être jointe à la présente convention.

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Le SDIS ne peut être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols commis durant l'utilisation des locaux.

Les utilisateurs devront laisser les locaux gracieusement prêtés dans l'état irréprochable, dans lequel ils les auront trouvés.

Dans ce sens, les utilisateurs veilleront à ne rien laisser dans ces locaux à leur départ et au rangement et au nettoyage de ceux-ci, plus notamment des vestiaires et sanitaires.

### Article 4 – Sécurité

Le cocontractant s'engage préalablement à toute utilisation de l'installation :

- à prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation et à le faire respecter,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation,
- à signaler au Chef de Centre tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

### Article 5 – Validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 12 octobre 2024, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux fois.

Elle peut être dénoncée par les parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 6 – Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### Article 7 – Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait le

Le Président de l'ASPO

Le Président  
du Conseil d'administration

Franztz VIDEAU

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 045-284500253-20240701-DECI\_D2024\_D3-DE



195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500